

PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3A : Refus provisoire total de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

I.	Office qui fait la notification : INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE Département des Marques, Dessins et Modèles 15, rue des Minimes-CS 50001 F-92677 COURBEVOIE CEDEX FRANCE REF : 1 259 963 /OPP/ 2019-2219 Affaire suivie par : Ruth COHEN-AZIZA Tel : 01.56.65.82.55
II.	Numéro de l'enregistrement international : 1 259 963
III.	Nom du titulaire : MLADEGS PAK d.o.o.
IV.	Informations concernant le type de refus provisoire : <i>Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :</i> <input type="checkbox"/> Refus provisoire total fondé sur un examen d'office <input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire total fondé sur une opposition <input type="checkbox"/> Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition <i>Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :</i> i) Nom de l'opposant : FRUIT SHIPPERS LIMITED (société organisée selon les lois des Bahamas) ii) Adresse de l'opposant : Third Floor, Charlotte House Charlotte Street 10051 NASSAU BAHAMAS

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

<p>V. Informations concernant la portée du refus provisoire :</p> <p>Le refus provisoire total concerne tous les produits et services.</p>
<p>VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :</p> <p>VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION</p>
<p>VII. Informations relatives à une marque antérieure :</p> <p>i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :</p> <p>VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION</p> <p>ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :</p> <p>VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION</p> <p>iii) Nom et adresse du titulaire :</p> <p>VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION</p> <p>iv) Reproduction de la marque :</p> <p>VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION</p> <p>v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :</p> <p>VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION</p>
<p>VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :</p> <p>VOIR FICHE JOINTE</p>

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.

A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

Ruth COHEN-AZIZA
Juriste

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 03/06/2019

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-3.- Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Une collectivité territoriale au titre de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'Institut.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une demande d'homologation d'indication géographique ;

b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;

c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 712-2 ;

b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L. 711-1 et L. 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L. 711-3 ;

c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L. 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et

le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'Institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, une collectivité territoriale, un organisme de défense et de gestion défini à l'article L. 721-4 ou le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R. 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus à l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'Institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- A l'exclusion des oppositions relevant du 1° bis, du 3° et du 4° de l'article L. 712-4, le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.

L'Institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits sur la marque antérieure n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets du droit antérieur ont cessé ;

4° Lorsque la demande d'homologation d'un cahier des charges d'indication géographique définie à l'article L. 721-2 a été rejetée ou retirée ou lorsque l'homologation a été retirée ;

5° Lorsque la demande de modification d'un cahier des charges homologué défini à l'article L. 721-3 a été rejetée ou retirée si l'opposition est fondée sur cette demande de modification.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'Institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 712-26.- Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

...

2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;

...

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Décision N° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

Article 1

La formation d'une opposition à enregistrement d'une marque ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Article 6

I. – Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. – Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.



Signature numérique de : INPI
CN=Institut national de la propriété
industrielle,OU=0002
180080012,O=INPI,C=FR
Raison : e-service INPI
Lieu : INPI Courbevoie
Date : 2019-05-20 17:10:30

**MARQUE DE FABRIQUE DE COMMERCE
OU DE SERVICE**

Code la propriété intellectuelle - Livre VII

**RECAPITULATIF D'OPPOSITION A
ENREGISTREMENT**

Date de dépôt : 20/05/2019
Référence INPI : 2019-2219
Votre référence : LI56599FR601612

ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme BAILLET Céline
Société/Cabinet : INLEX IP EXPERTISE SAS
Adresse :
16 RUE DANJOU
33000 BORDEAUX
France

DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

Droit contesté : Marque internationale ayant effet en France
N° National : 1259963
N° du BOPI de publication : 10
Date de dépôt : 21/03/2019

Document annexe : marque_contestee.pdf

OPPOSANT

Dénomination sociale : FRUIT SHIPPERS LIMITED
Forme juridique : Société organisée selon les lois des Bahamas
Adresse :
Third Floor, Charlotte House
Charlotte Street
10051 NASSAU
Bahamas

ATTEINTE A UNE MARQUE ANTERIEURE

Marque antérieure invoquée : Marque communautaire
N°de dépôt et/ou d'enregistrement : 13175278
Date de dépôt et/ou d'enregistrement : 14/08/2014
Nom de la marque : BONITA
Copie de la marque antérieure : marque_anterieure.pdf

La marque antérieure a fait l'objet d'une :

- Limitation

Opposant agissant en qualité de : Propriétaire dès l'origine

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

L'opposition est formée : Pour l'INTEGRALITE des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement

Les produits et services visés sont :

- IDENTIQUES
- SIMILAIRES

Documents annexes ou texte : annexe_1.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

La demande d'enregistrement constitue :

- L'IMITATION DE LA MARQUE

Documents annexes ou texte : annexe_2.pdf

SIGNATAIRE

Nom : BAILLET Céline

Qualité : CPI 99-0400

Email : bordeaux@inlex.com



Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : **numéro 1259963, dans les marques en vigueur en France**

- Notice complète

Marque internationale



Marque : Bonito

Type :

Informations complémentaires :

Classification des éléments figuratifs : 29.02.00; 01.15.15

Couleurs : Rouge, bleu et blanc.

Classification de Nice : 29 ; 30 ; 32

Produits et services

- o 29 Bouillons, soupes au boeuf, soupes de légumes, concentrés de bouillon; crème aigre (produit laitier); fruits conservés; légumes séchés; lait chocolaté.
- o 30 Thé; cacao; café, café de substitution, produits à boire à base de café; ketchup; poudres pour gâteaux, pâtes pour gâteaux; mayonnaise; épices; sucre, extraits de malt à usage alimentaire; assaisonnements, vanille; pâtes alimentaires à base de farine; produits à boire à base de chocolat; flocons d'avoine; poudings; produits à boire lactés au cacao.
- o 32 Jus de fruits; extraits de fruits sans alcool; produits à boire aux jus de fruits sans alcool.

Déposant : MLADEGS PAK d.o.o., Vijaka bb 78430 Prnjavor, BA

Adresse pour la correspondance : MLADEGS PAK d.o.o., Vijaka bb 78430 Prnjavor, BA

Mandataire / destinataire de la correspondance : Dragan Mićunović, ul. Branilaca Sarajeva br. 10 71000 Sarajevo, BA

Numéro : 1259963

Date de dépôt / Enregistrement : 2015-03-18

Date prévue pour l'expiration : 2025-03-18

Pays désignés

- o Danemark, Estonie, Finlande, Royaume-Uni, Grèce, Irlande, Lituanie, Suède (Protocole)
- o Albanie, Autriche, Bulgarie, Benelux, Suisse, Chypre, République tchèque, Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Monténégro, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie (Protocole article 9-6)

Dépôt origine : BA BAZ004311A 2000-06-19 BAZ004311 2000-07-04

Historique

- o Enregistrement 2015-03-18 (Gazette 2015/31 du 2015-08-13)
- o Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1) pour Allemagne 2016-01-11 (Gazette 2016/3 du 2016-01-28)
- o Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1) pour Autriche 2015-12-21 (Gazette 2016/3 du 2016-01-28)
- o Refus total provisoire de protection pour Suède 2016-05-28 (Gazette 2016/24 du 2016-06-23)
- o Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1) pour Suisse 2016-07-12 (Gazette 2016/29 du 2016-07-28)
- o Opposition possible après le délai de 18 mois pour Suède 2016-10-22 (Gazette 2016/44 du 2016-11-10)
- o Confirmation de refus provisoire total en vertu de la règle 18ter.3) pour Suède 2016-11-11 (Gazette 2017/12 du 2017-04-06)
- o Désignation postérieure pour Danemark, Estonie, Finlande, Royaume-Uni, Grèce, Irlande, Lituanie, Suède, Albanie, Bulgarie, Benelux, Chypre, République tchèque, Espagne, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Monténégro, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie 2018-10-12 (Gazette 2019/10 du 2019-03-21)

Limitation : Albanie, Bulgarie, Benelux, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Lettonie, Monténégro, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovaquie, Liste limitée à 29 : Bouillons culinaires, potages au bœuf, potages de légumes, concentrés de bouillon culinaire; crème aigre (produit laitier); lait chocolaté; fruits en conserve; légumes (légumes séchés). Liste limitée à 30 : Ketchup; gâteaux (poudre pour gâteaux), gâteaux (pâte pour gâteaux), mayonnaise; épices; sucre, malt (extraits de malt) à usage alimentaire, assaisonnements, vanille; pâtes alimentaires à base de farine; flocons d'avoine; poudings. Liste limitée à 32 : Jus de fruits, extraits de fruits sans alcool, produits à boire aux jus de fruits sans alcool.

Source OMPI



Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : **numéro 13175278, dans les marques en vigueur en France**

- Notice complète

Marque de l'Union européenne

Marque : BONITA

Type :

- Marque verbale
- Individual

Classification de Nice : 29 ; 30 ; 31 ; 32

Produits et services

- 29 Viande, poisson, volaille et gibier, autres que congelés; Extraits de viande, autres que congelés; Lait et autres produits laitiers, autres que congelés; Œufs, autres que congelés; Fruits et légumes conservés, séchés, cuits au four, cuits et conservés; Gelées, confitures, compotes; Salades de fruits; En-cas à base de fruits.
- 30 Sucre, autre que congelé; Édulcorants naturels, autres que congelés; Produits de boulangerie, pain, levure, autres que congelés; Pâtes, poudre pour faire lever, farine, épices et aromates, autres que congelés; Miel et succédanés du miel, autres que congelés; Produits alimentaires à base de riz, farine ou céréales, également sous forme de plats cuisinés, autres que congelés; Café; Extraits de café et Préparations faites à base de café; Succédanés du café et extraits de succédanés du café; Grains de café; Café vert; Café moulu; Café décaféiné; Café soluble; Boissons à base de café; Boissons à base de café; Mélanges de café; Café aromatisé; Grains de café torréfiés; Grains de café moulus; Café préparé et boissons à base de café; Boissons à base de café; Café filtre; Café moulu; Café au lait; Boissons glacées à base de café; Filtres sous la forme de sachets en papier remplis de café, thé, extraits de thé et produits à base de thé; Cacao et préparations à base de cacao, Chocolat, produits en chocolat; Poudings; Céréales de petit-déjeuner, riz, pâtes, également sous forme de plats cuisinés; Coulis de fruits; Aucun des produits précités n'étant des confiseries, de la glace à rafraîchir, des crèmes glacées, des friandises à base de crème glacée, des pâtes à tartiner au chocolat, des gâteaux, des biscuits ou des mousses.
- 31 Animaux vivants, fruits et légumes frais; Semences; Aliments pour animaux, malt; Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines non compris dans d'autres classes et à l'exclusion des plantes et fleurs naturelles.
- 32 Bières; Eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; Boissons de fruits et jus de fruit; Sirops et autres préparations pour faire des boissons; Extraits de fruits; Nectars de fruits; Smoothies [boissons de fruits ou de légumes mixés].

Déposant : FRUIT SHIPPERS LIMITED, Third Floor, Charlotte House, Charlotte Street, 10051, Nassau, BS

Mandataire / destinataire de la correspondance : PONS CONSULTORES DE PROPIEDAD INDUSTRIAL, S.A., Glorieta Rubén Darío, 4, 28010, Madrid, ES

Numéro : 13175278

Statut : Enregistrement publié

Date de dépôt / Enregistrement : 2014-08-14

Date prévue pour l'expiration : 2024-08-14

Langue : Anglais (Langue de dépôt) Italien (Deuxième langue)

Historique

- Publication 2014-09-29 (2014/182)
- Enregistrement avec modification 2014-09-29 (2016-03-25)
- Representative - Change of name and professional address
- Representative - Replacement of representative
- Trade mark - Partial Surrender

Opposition

- 002453762 2014-12-18 // 132760
- 002454984 2014-12-30 // 307949

Source EUIPO

COMPARAISON DES PRODUITS

La présente opposition est formée à l'encontre de tous les produits couverts par la demande de marque contestée, à savoir :

Classe 29 : *Bouillons, soupes au boeuf, soupes de légumes, concentrés de bouillon; crème aigre (produit laitier); fruits conservés; légumes séchés; lait chocolaté.*

Classe 30 : *Thé; cacao; café, café de substitution, produits à boire à base de café; ketchup; poudres pour gâteaux, pâtes pour gâteaux; mayonnaise; épices; sucre, extraits de malt à usage alimentaire; assaisonnements, vanille; pâtes alimentaires à base de farine; produits à boire à base de chocolat; flocons d'avoine; poudings; produits à boire lactés au cacao.*

Classe 32 : *Jus de fruits; extraits de fruits sans alcool; produits à boire aux jus de fruits sans alcool.*

• **Les produits suivants sont strictement identiques :**

Produits couverts par la marque contestée en classe 29 :

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
<i>Fruits conservés</i> <i>Légumes séchés</i>	<i>Fruits et légumes conservés, séchés</i>

Produits couverts par la marque contestée en classe 30 :

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
<i>Café</i>	<i>Sucre</i>
<i>Cacao</i>	<i>Café</i>
<i>Sucre</i>	<i>Cacao</i>
<i>Poudings</i>	<i>Poudings</i>
<i>Produits à boire à base de café</i>	<i>Boissons à base de café</i>
<i>Epices</i>	<i>Epices et aromates</i>

<i>Pâtes alimentaires à base de farine</i>	<i>Pâtes</i>
--	--------------

Produits couverts par la marque contestée en classe 32 :

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
<i>Jus de fruits</i>	<i>Boissons de fruits et jus de fruits</i>
<i>Extraits de fruits sans alcool</i>	<i>Extraits de fruits</i>

• Les produits suivants sont identiques dès lors que les produits de la marque contestée entrent dans la catégorie générale des produits visés par la marque antérieure :

Produits couverts par la marque contestée en classe 29 :

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
<i>Crème aigre (produit laitier)</i>	<i>Lait et autres produits laitiers</i>
<i>Lait chocolaté</i>	

La « *crème aigre (produit laitier)* » et le « *lait chocolaté* » font partie de la catégorie générale « *lait et autres produits laitiers* », les produits en présence sont donc identiques.

Produits couverts par la marque contestée en classe 30 :

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
<i>Café de substitution</i>	<i>Café</i>

Le « *café de substitution* » fait partie de la catégorie générale du « *café* », les produits en présence sont donc identiques.

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
<i>Vanille</i>	<i>Epices et aromates</i>

La « *vanille* » est une épice, elle fait donc partie de la catégorie générale des « *épices et aromates* » visés par la marque antérieure, les produits en cause sont donc identiques.

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
<i>Produits à boire à base de chocolat</i> <i>Produits à boire lactés au cacao</i>	<i>Cacao et préparations à base de cacao, chocolat, produits en chocolat</i>

Les « *Produits à boire à base de chocolat ; Produits à boire lactés au cacao* » sont des « *préparations à base de cacao* » et « *produits en chocolat* », les produits en cause sont donc identiques.

- Les produits suivants sont identiques ou à tout le moins similaires, en ce que les produits de la demande antérieure entrent dans la catégorie générale des produits visés par la demande contestée :

Produits couverts par la marque contestée en classe 30 :

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
<i>Assaisonnements</i>	<i>Epices et aromates</i>

Les « *épices et aromates* » sont des assaisonnements, les produits de la marque antérieure font donc partie de la catégorie générale des « *Assaisonnements* », les produits en présence sont identiques ou à tout le moins similaires.

- Les produits suivants sont similaires :

Produits couverts par la marque contestée en classe 29 :

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
<i>Bouillons</i> <i>soupes de bœuf</i> <i>soupes de légumes</i> <i>concentrés de bouillon</i>	<i>Classe 29 : Viande ; Poisson ; Volaille et gibier ; Fruits et légumes conservés, séchés, cuits au four</i> <i>Classe 30 : Epices et aromates ; Produits alimentaires à base de riz, farine ou céréales, également sous forme de plats cuisinés</i>

-Les « *bouillons, soupes au bœuf, soupes de légumes, concentrés de bouillon* » peuvent être composés des ingrédients suivants : viande, poisson, volaille, gibier, fruits et légumes. Ces produits étant visés au sein de la marque antérieure, nous constatons que les produits visés de part et d'autre sont complémentaires, tant pour les entreprises qui les produisent que pour les consommateurs finaux. Il existe un lien étroit et obligatoire entre eux. **Les « *bouillons, soupes au bœuf, soupes de légumes, concentrés de bouillon* » sont donc similaires aux « *Viande ; Poisson ; Volaille et gibier ; Fruits et légumes conservés, séchés, cuits au four* ».**

-De plus, les « *bouillons, concentrés de bouillon* », utilisés pour assaisonner et rehausser le goût des plats cuisinés, sont nécessairement commercialisés dans les mêmes rayons que les « *épices et aromates* » dès lors qu'ils remplissent la même fonction. **Ils sont ainsi similaires.**

-Quant aux « *soupes au bœuf, soupes de légumes* », qu'elles soient vendues sous forme de brique ou dans un contenant en verre, elles sont présentées dans les mêmes rayons que les plats cuisinés prêts à la consommation et les conserves. **Ainsi les « *soupes au bœuf, soupes de légumes* » sont similaires aux « *fruits et légumes conservés* » et aux « *Produits alimentaires à base de riz, farine ou céréales, également sous forme de plats cuisinés* ».**

Produits couverts par la marque contestée en classe 30 :

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
Thé	<i>Filtres sous la forme de sachet en papier remplis de café, thé, extraits de thé et produits à base de thé</i> <i>Café</i>

Les « *filtres sous la forme de sachet en papier remplis de thé, extraits de thé et produits à base de thé* » sont composés de « *thé* », **la similarité entre les produit visés de part et d'autre est donc évidente.**

De plus le « *thé* », visé d'une part, et le « *café* », visé d'autre part, **sont similaires** dans la mesure où ils s'entendent les uns comme les autres de boissons chaudes non alcooliques destinées à désaltérer. Ils présentent par conséquent la même nature et la même destination.

En outre, ces produits répondent aux mêmes habitudes de consommation et sont ainsi consommés à des moments spécifiques de la journée, au cours du petit déjeuner ou à la fin des repas, de sorte que ces produits sont substituables les uns aux autres.

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
<i>Extraits de malt à usage alimentaire</i>	<i>Classe 30 : produits de boulangerie, farine, levure, Poudre pour faire lever</i> <i>Classe 31 : malt</i>

L'extrait de malt est un concentré de malt déjà brassé qui se vend sous forme de poudre et qui est utilisé à titre de levain, notamment pour faire lever les pâtes, et également pour augmenter la densité des plats cuisinés.

Les « *extraits de malt pour usage alimentaire* » étant fabriqués à base de « *malt* », il s'agit donc de produits fortement similaires qui sont susceptibles d'être produits et vendus par les mêmes sociétés.

De plus, les « *extraits de malt pour usage alimentaire* » sont similaires aux « *farine, levure, Poudre pour faire lever* » dès lors qu'ils ont la même nature et la même finalité, c'est-à-dire qu'ils sont en général tous issus d'une même matière première (les céréales : blé, malt, orge, etc.) et sont utilisés à de mêmes fins en cuisine et boulangerie pour lever une pâte par exemple ou augmenter la densité des plats.

Enfin, ils sont en général vendus dans les mêmes rayons alimentaires.

Les « *extraits de malt pour usage alimentaire* » sont donc similaires aux « *malt* » et « *produits de boulangerie, farine, levure, Poudre pour faire lever* ».

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
<i>Poudres pour gâteaux</i> <i>Pâtes pour gâteaux</i>	<i>Produits de boulangerie ; Farine ; levure ; Poudre pour faire lever ; Pâtes ; Produits alimentaires à base de riz, farine ou céréales, également sous forme de plats cuisinés, autres que congelés</i>

Les produits visés de part et d'autre sont similaires par complémentarité.

En effet, les premiers sont constitués principalement des seconds : il existe donc un lien étroit et obligatoire entre ceux-ci.

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
<i>Ketchup</i>	<i>Epices et aromates</i>

<i>Mayonnaise</i>	
-------------------	--

Les « *ketchup ; mayonnaise* » sont utilisés, au même titre que les « *épices et aromates* » pour assaisonner et agrémenter les plats en cuisine, ils ont donc la même finalité et sont vendus dans les mêmes rayons des supermarchés.

Les produits en présence sont ainsi similaires.

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
<i>Flocons d'avoine</i>	<i>Céréales de petit-déjeuner</i>

Le flocon d'avoine est une denrée alimentaire céréalière. Ces flocons sont consommés agrémentés de lait, de graines, de fruits secs, sous forme de muesli, principalement lors du petit-déjeuner.

Les « *flocons d'avoine* » sont donc assimilables aux « *céréales de petit-déjeuner* » par nature et par destination ; ceux-ci proviennent de mêmes matières premières (céréales) et sont destinés à être consommés au même moment (petit déjeuner).

Les produits en cause sont donc similaires.

Produits couverts par la marque contestée en classe 32 :

DEMANDE CONTESTEE	MARQUE ANTERIEURE
<i>Produits à boire aux jus de fruits sans alcool</i>	<i>Boissons de fruits et jus de fruits</i>

Les « produits à boire aux jus de fruits sans alcool » sont composés de « boissons de fruits et jus de fruits », ils ont les mêmes nature et destination, et **sont donc similaires.**

Il est à noter que le libellé de la marque contestée a été limité aux produits suivants :

Liste limitée à 29 : *Bouillons culinaires, potages au bœuf, potages de légumes, concentrés de bouillon culinaire; crème aigre (produit laitier); lait chocolaté; fruits en conserve; légumes (légumes séchés).* **Liste limitée à 30 :** *Ketchup; gâteaux (poudre pour gâteaux), gâteaux (pâte pour gâteaux), mayonnaise; épices; sucre, malt (extraits de malt) à usage alimentaire, assaisonnements, vanille; pâtes alimentaires à base de farine; flocons d'avoine; poudings.* **Liste limitée à 32 :** *Jus de fruits, extraits de fruits sans alcool, produits à boire aux jus de fruits sans alcool.*

Toutefois, cette limitation ne rend pas la présente opposition sans objet dès lors que l'opposition vise l'ensemble des produits visés par la demande de marque contestée.

L'identité ou à tout le moins la similarité des produits maintenus dans la liste des produits de la marque contestée avec ceux visés par la marque antérieure est démontrée dans le développement ci-dessus.

⇒ Etant donné l'identité et la similarité des produits visés de part et d'autre, il existe un risque pour que le public puisse croire que les produits commercialisés sous le signe



aient la même origine que les produits couverts par la marque antérieure BONITA et est donc susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public.

COMPARAISON DES SIGNES

Les signes en présence sont les suivants :

Demande contestée	Marque antérieure
	BONITA

Le grief sur lequel repose cette opposition est l'imitation de la marque antérieure par la marque contestée.

Cette imitation est caractérisée aux plans visuel, phonétique et intellectuel et entraîne, par conséquent, un risque de confusion pouvant induire le consommateur en erreur sur l'origine des produits en cause.

1 / Les signes en présence sont similaires

Selon la jurisprudence de la CJCE, « *le risque de confusion entre deux marques doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment des éléments distinctifs et dominants de celle-ci* » (CJCE, 11/11/1997 - SABEL c/ PUMA).

-**La demande de marque contestée** est composée d'un seul élément verbal, à savoir « BONITO », dans une police de caractère de couleur bleu marine (i) et d'un élément graphique représentant un contour de couleur rouge autour du terme « BONITO » (ii).

i. S'agissant de l'élément verbal « BONITO »

Il est de jurisprudence constante que lorsqu'une marque est composée d'éléments verbaux et figuratifs, les premiers sont, en principe, plus distinctifs que les seconds, car le consommateur moyen fera plus facilement référence au produit ou au service en cause en citant le nom plutôt

qu'en décrivant l'élément figuratif de la marque (Arrêt du Tribunal de Première Instance de



l'Union Européenne (TPI UE) du 15 décembre 2009, Trubion Pharmaceuticals (*Tribion Harmonis* / Merck (TRUBION), T-412/08)).

Ainsi, l'élément « BONITO », jouissant d'un caractère distinctif au regard des produits visés, est l'élément qui retiendra l'attention du consommateur et qui permettra d'identifier la marque ; ce terme constitue ainsi l'élément distinctif et dominant de la marque contestée.

Sa police de caractères et couleur ne retiendront toutefois pas, pour leur part, l'attention du consommateur dès lors qu'il s'agit d'éléments strictement ornementaux.

ii. S'agissant de l'élément graphique

Tel qu'expliqué ci-dessus, lorsqu'une marque est composée d'éléments verbaux et figuratifs, les premiers sont, en principe, plus distinctifs que les seconds, car le consommateur moyen fera plus facilement référence au produit ou au service en cause en citant le nom plutôt qu'en décrivant l'élément figuratif de la marque.

Ainsi, le contour de couleur rouge au sein de la marque contestée ne constitue pas un élément identifiant de la marque pour le consommateur, mais plutôt d'un élément strictement ornemental.

Ainsi, l'élément graphique ne sera pas retenu par le consommateur, qui identifiera la marque par l'élément verbal « BONITO ».

-La marque antérieure est composée de l'élément verbal « **BONITA** » présenté dans une calligraphie standard de couleur noire et en majuscules.

Au-delà de son caractère distinctif indéniable en lien avec les produits visés, le terme BONITA constitue le seul élément de la marque antérieure, il est donc de nature à retenir l'attention du consommateur et lui permet d'identifier l'origine des produits et services désignés.

Ce qui précède n'est pas sans conséquence quant à l'appréciation des similitudes existant entre les signes, laquelle doit être effectuée au regard des éléments distinctifs et dominants des marques en cause.

Ainsi, les signes en présence n'étant pas identiques, le grief sur lequel repose l'opposition est l'imitation de la marque antérieure par la marque contestée.

Cette imitation est caractérisée par une appréciation d'ensemble des signes en cause entraînant un risque de confusion de nature à induire le consommateur en erreur sur l'origine des produits en cause.

A / Similitudes visuelles

La marque contestée est composée, au titre de l'élément distinctif et dominant, par le seul terme « **BONITO** ».

Ainsi, elle reprend quasiment à l'identique le terme « **BONITA** » composant à lui seul la marque antérieure et lequel retient, au sein de cette dernière, toute l'attention du consommateur.

Les différences résultant de la présence d'éléments graphiques au sein de la marque antérieure, à savoir la calligraphie et couleur du terme « **BONITO** » et la présence d'un contour de couleur rouge, ne sont pas suffisantes pour écarter les ressemblances entre les signes.

Ainsi, nous constatons que les marques partagent les lettres « **B-O-N-I-T** » et diffèrent ainsi exclusivement par la substitution de la lettre « **A** », au sein de la marque antérieure, avec la lettre « **O** » au sein de la marque contestée.

Dès lors, les marques en présence sont visuellement similaires.

B / Similitudes phonétiques

Les similitudes constatées au plan visuel se retrouvent au plan phonétique.

En effet, les signes en conflit partagent les lettres d'attaque « **B - O - N - I - T** » et diffèrent exclusivement par la lettre finale, ce qui ne suffit pas pour écarter le risque de confusion.

Il résulte de ces éléments qu'il existe des similitudes phonétiques importantes entre les marques, lesquelles se trouvent renforcées par le fait que le terme repris à l'identique constitue l'élément dominant des deux signes.

Les signes comparés présentent, dès lors, d'importantes ressemblances phonétiques.

C / Similitudes intellectuelles

La marque antérieure « **BONITA** » est perçue par le consommateur comme un terme espagnol ou portugais à consonnance positive signifiant « beau » au féminin.

Ainsi, l'élément distinctif et dominant de la marque contestée « **BONITO** » serait perçu de la même façon par le consommateur, le terme signifiant « beau » au masculin.

En effet, la terminaison espagnole ou portugaise en « **O** » et « **A** » est connue du public français comme une simple distinction de genre.

Les marques renvoient donc toutes les deux une image positive et un concept de beauté.

Par conséquent, les marques sont intellectuellement identiques.

Les consommateurs seraient donc amenés à penser que BONITO et BONITA sont des variantes de gamme de produits commercialisés par la même société, à savoir FRUIT SHIPPERS LIMITED.

2 / Cette similarité entraîne un risque de confusion

Il résulte d'une comparaison globale et objective des signes que ceux-ci sont visuellement, phonétiquement et intellectuellement similaires, ce qui tient principalement au fait que les deux marques sont composées par le même terme avec seulement une conjugaison de genres différente, suggérant ainsi spécifiquement l'impression d'être en présence d'une variante de gamme de produits.

Nous ne pouvons donc que constater que la coexistence entre les marques en présence pour viser des produits identiques ou à tout le moins similaires pourrait ainsi engendrer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui pourra être amené à associer ces deux dénominations à la même origine commerciale.

L'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, de sorte qu'un faible degré de similarité entre les produits et services puisse être compensé par un degré élevé de similitude entre les signes et inversement.

Ici, la forte similarité des signes doublée de la désignation de produits identiques ou à tout le moins similaires est de nature à vicier la fonction distinctive reconnue à la marque en ne permettant pas au consommateur de distinguer ces deux signes.

En l'espèce, les similitudes entre les signes **BONITA** et **BONITO** et l'identité et la forte similarité entre les produits et services visés de part et d'autre entraînent donc un risque de confusion accru entre les marques.

Ainsi, le public pourrait être amené à percevoir les marques **BONITA** et **BONITO** comme des marques appartenant à la société **FRUIT SHIPPERS LIMITED**.

Dans des affaires approchantes au cas d'espèce, l'INPI a considéré que les marques suivantes étaient similaires et qu'il existait donc un risque de confusion entre elles :

- La marque antérieure **AVENTO** et la demande de marque  **AVENTI** (Décision d'opposition INPI n°18-3073 du 4 février 2019) ;

- La marque antérieure **AGILIA** et la demande de marque  **AGILIS** (Décision d'opposition INPI n°18-3943 du 20 janvier 2018) ;

- La marque antérieure **SANDRA** et la demande de marque **SANDRO** (Décision d'opposition INPI n°16-2602 du 7 juillet 2017).

L'EUIPO s'est également prononcé dans des affaires similaires en retenant un risque de confusion entre les marques suivantes :

- La marque antérieure **ENDAVA** et la demande de marque **EnDaVo** (Décision d'opposition EUIPO n° B 2 923 186 du 14 décembre 2018) ;

The logo for 'Genovi' features the word 'Genovi' in a stylized, italicized font. The letter 'o' is replaced by a graphic element consisting of several curved lines that suggest motion or a globe.

- La marque antérieure **GENOVÉ** et la demande de marque **Genovi** (EUIPO Décision d'opposition décision n° B 2 500 802 du 12 juillet 2013, confirmée par EUIPO Chambre des Recours décision n° R 509/2018-5 du 4 septembre 2018) ;

Au vu de ces éléments, nous sollicitons le rejet total de la demande d'enregistrement **BONITO** n° 1259963 pour l'ensemble des produits visés par la présente opposition sur le fondement des articles L.711-4, L.712-7 et L.713-3 du code de la propriété intellectuelle pour les produits visés dans la présente opposition.

Nous vous demandons respectueusement de conclure en ce sens.

Céline BAILLET
CPI n° 99-0400